Convention Collective ECLAT (IDCC 1518)
Nouveau dispositif de rémunération au 1er janvier 2022

Cette fiche technique vous guide dans les évolutions de sPAIEctacle pour permettre la saisie de vos paies indiciaires à compter du 1er janvier 2022.

Seule la saisie des paies sera ici abordée. Pour plus de précisions sur les conditions d'application de la convention collective et de son avenant n°182, il convient de vous référer au texte de la convention ou de contacter un des syndicats signataires.

GHS ne peut par exemple pas vous guider pour déterminer le coefficient applicable à vos salariés ou leur droit aux différentes primes définies par la convention.

Le texte de l'avenant n°182 est notamment disponible à cette adresse :
https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20210005_0000_0008.pdf/BOCC

1. Fiche Convention collective

A la mise à jour de votre fichier de données en version 7.4.1, une nouvelle fiche convention collective a été ajoutée (la fiche préexistante est renommée en *obsolète*).

- Menu *Paramètres* > *Paramétrage de la paie* > *Conventions collectives*

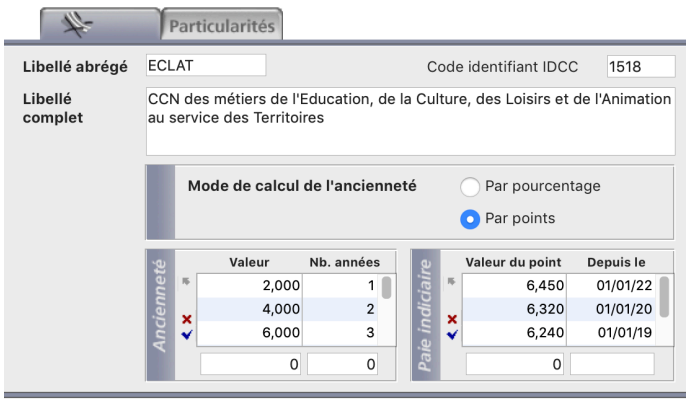

La nouvelle fiche inclut les éléments suivants :

→ la nouvelle grille d'ancienneté, prévoyant l'acquisition de 2 points tous les ans

→ la grille d'historique de valeur du point V1, qui reprend notamment l'historique précédent

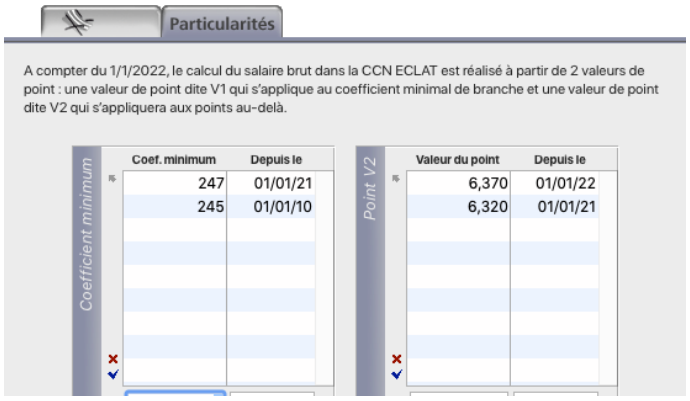

Et sur l'onglet Particularités :

→ la grille d'historique de la nouvelle valeur du point V2

→ la nouvelle valeur du coefficient minimum

(valeurs 2022 définies par l'avenant n°186)

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité. Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.

2. Rubriques de paies

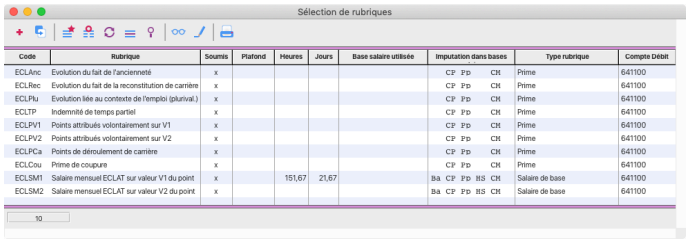

A la mise à jour de votre fichier de données en version 7.4.1, toutes les rubriques de paie nécessaires à la prise en compte du nouveau système de rémunération ont été ajoutées.

- Menu *Paramètres* > *Rubriques de paie* > *Rubriques*

Toutes les nouvelles rubriques ont un code débutant par ECL.

En cliquant sur la loupe on pourra par exemple effectuer la recherche *Code rubrique commençant par : ECL*.

2.1. Salaire de base

A compter du 1er janvier 2022, le salaire de base doit être calculé selon la formule suivante :
[coefficient minimum x V1] x pourcentage TP + [(coefficient salarié - coefficient minimum) x V2] x pourcentage TP

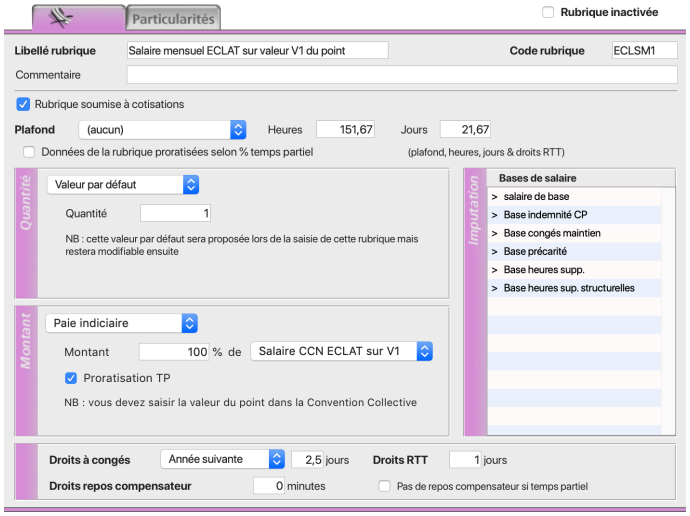

Les organisations syndicales préconisent la présentation de cette rémunération en deux lignes distinctes sur le bulletin de paie. Deux rubriques de salaire mensuel ont donc été créées à la mise à jour du fichier de données.

La rubrique ECLSM1, permet de saisir le salaire mensuel ECLAT sur valeur V1 du point.

La base calculée sera ainsi égale à :

[coefficient minimum x V1] x pourcentage TP

Pour cette rubrique en particulier, il convient de vérifier que les *Droits à congés* / *Droits RTT* correspondent à votre entreprise. Pour les *Droits à congés*, la rubrique a été créée en jours ouvrables/ Elle doit être modifiée pour passer de 2,5 à 2,08 si votre entreprise décompte les congés en jours ouvrés.

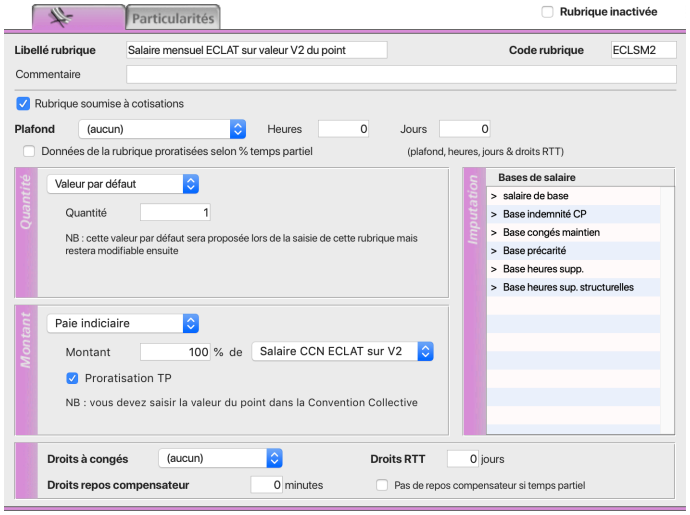

La rubrique ECLSM2, permet de saisir le salaire mensuel ECLAT sur valeur V2 du point.

La base calculée sera ainsi égale à :
[(coef. salarié - coef. minimum) x V2] x pourcentage TP

Pour ces deux rubriques comme pour les autres, les *Bases de salaire* à cocher dans le cadre *Imputation*, dépendent de votre fichier de données. Nous vous encourageons à les vérifier avant l'utilisation des nouvelles rubriques.

De la même façon, les paramètres comptables définis sur l'onglet *Particularités* sont à ajuster selon vos besoins.

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité. Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.

2.2. Primes et indemnités

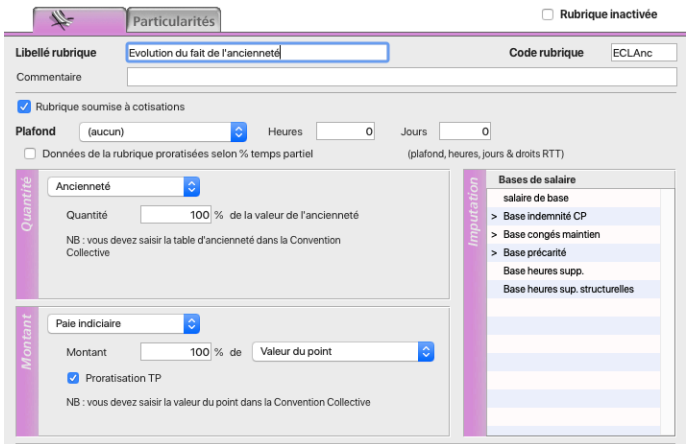

En complément du salaire mensuel, la convention collective et son avenant n°182, définissent une série de primes et indemnités qui ont également été ajoutées à la mise à jour du fichier de données.

Ici la prime d'ancienneté ECLAnc, pour laquelle la quantité sera fonction de la date d'ancienneté du salarié et de la grille définie dans la fiche convention collective.
Par exemple pour un salarié ayant 3 années révolues d'ancienneté, la quantité de la rubrique sera 6.

La base sera elle égale à la valeur du point V1 multipliée par le pourcentage TP de la paie.

Les autres primes et indemnités sont fonction du contrat du salarié, de ses missions ou des choix de l'entreprise.

La rubrique *Prime de coupure* aura par défaut les informations suivantes :
→ Quantité = 3
→ Base = valeur du point (V1) x pourcentage TP de la paie

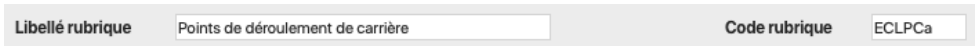

La rubrique *Prime de déroulement de carrière* aura par défaut les informations suivantes :
→ Quantité à saisir manuellement (valeur au 31 décembre 2021)
→ Base = valeur du point V2 x pourcentage TP de la paie

La rubrique *Evolution liée au contexte de l'emploi (plurivalence)* aura par défaut les informations suivantes :
→ Quantité à saisir manuellement en fonction des missions du salarié
→ Base = valeur du point V2 x pourcentage TP de la paie

La rubrique *Prime de reconstitution de carrière* aura par défaut les informations suivantes :
→ Quantité à saisir manuellement en fonction des postes occupés par le salarié avant son embauche dans l'entreprise
→ Base = valeur du point V2 x pourcentage TP de la paie

La rubrique *Indemnité de temps partiel* aura par défaut les informations suivantes :
→ Quantité = 7
→ Base = valeur du point V2

La rubrique *Points attribués volontairement sur V1* aura par défaut les informations suivantes :
→ Quantité à saisir manuellement
→ Base = valeur du point (V1) x pourcentage TP de la paie

La rubrique *Points attribués volontairement sur V2* aura par défaut les informations suivantes :
→ Quantité à saisir manuellement
→ Base = valeur du point V2 x pourcentage TP de la paie

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité. Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.

2.3. Macro-rubrique

Pour tous les salariés permanents dont la paie est définie de manière indiciaire, trois rubriques de paie seront donc systématiquement intégrées aux paies :
→ Salaire mensuel ECLAT sur valeur V1 du point
→ Salaire mensuel ECLAT sur valeur V2 du point
→ Evolution du fait de l'ancienneté (prime d'ancienneté)

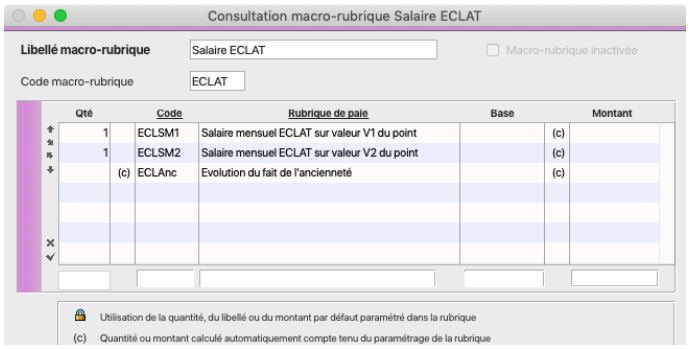

Afin de faciliter la saisie des contrats ou des paies, une macro-rubrique a été créée à la mise à jour de votre fichier de données.

- Menu *Paramètres* > *Rubriques de paie* > *Macro-rubriques*

En saisissant ECLAT dans la zone Code/Macro d'un contrat ou d'une paie, les trois rubriques seront ainsi automatiquement ajoutées.

3. Manipulations de mise à jour au 1er janvier 2022

Attention, avant de suivre les manipulations ci-dessous, il est impératif d'avoir généré, à minima en pré-paie, les paies de vos permanents pour novembre et décembre 2021.

3.1. Mise à jour de la convention collective

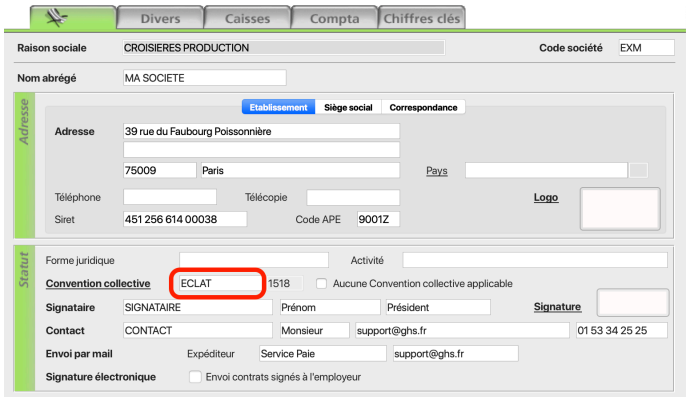

Nous allons dans un premier temps mettre à jour la convention collective dans la fiche Société et dans les fiches Contrat.

- Menu *Paramètres* > *Société*
- Cliquer sur les lunettes pour passer en modification
- Dans la zone *Convention collective*, saisir ECLAT
- Valider en cliquant sur *OK*
  puis valider le message de confirmation

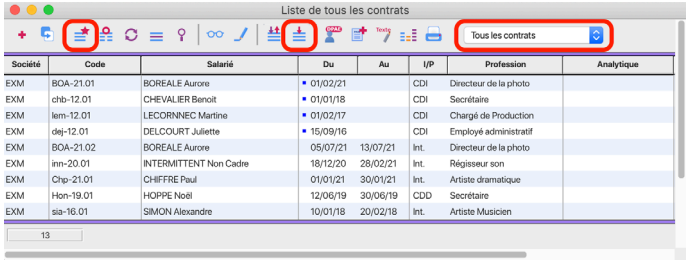

- Menu *Contrats* > *Liste des contrats*
- Cliquer sur l'icône des listes prédéfinies
  et choisir *Toutes les fiches*
- Dans le menu déroulant à droite de l'imprimante,
  choisir *Tous les contrats*
- Cliquer ensuite sur l'icône de mise à jour

Attention, pour les fichiers de données multi-sociétés, il conviendra de ne faire la mise à jour que pour les sociétés concernées. On pourra par exemple depuis la sélection des fiches Sociétés concernées, cliquer sur l'icône des Listes liées et demander les Contrats liés.

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité. Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.

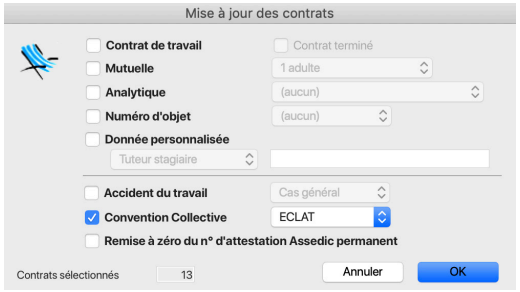

- Cocher *Convention Collective*
- Choisir ECLAT dans le menu déroulant
- Valider par OK

3.2. Modification des rubriques de paie pour les contrats en cours

Il convient ensuite de modifier les fiches Contrat des salariés permanents dont la paie est définie de façon indiciaire.

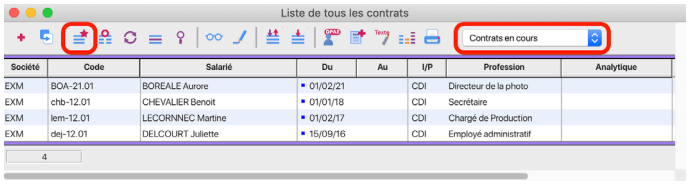

- Menu *Contrats > Liste des contrats*
- Cliquer sur l'icône des listes prédéfinies et choisir *Toutes les fiches*
- Dans le menu déroulant à droite de l'imprimante, choisir *Contrats en cours*

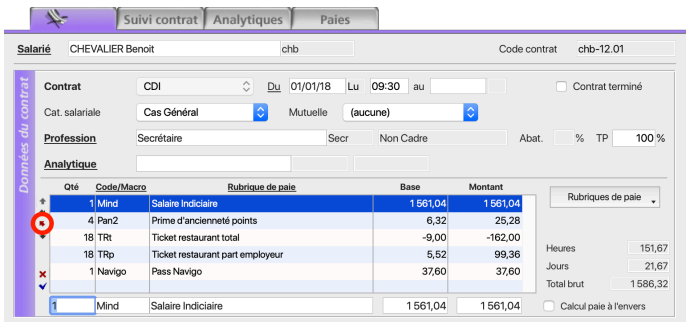

- Ouvrir la première fiche à modifier et cliquer sur les lunettes pour passer en modification
- Sélectionner la ligne de rémunération mensuelle
- Cliquer sur pour supprimer la ligne
- Reproduire la manipulation avec la prime d'ancienneté

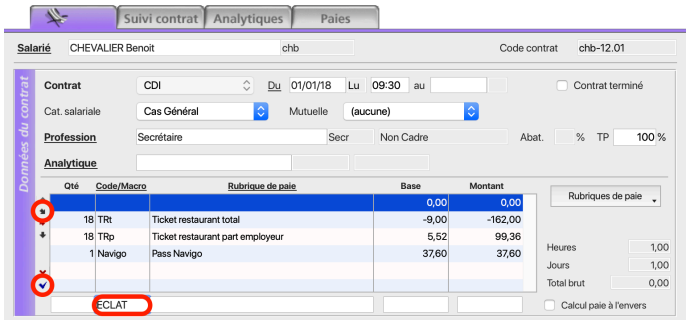

- Sélectionner ensuite la première ligne et cliquer sur pour insérer une nouvelle ligne
- Saisir ECLAT en code rubrique
  (sans quantité base ou montant)
- Valider avec la coche

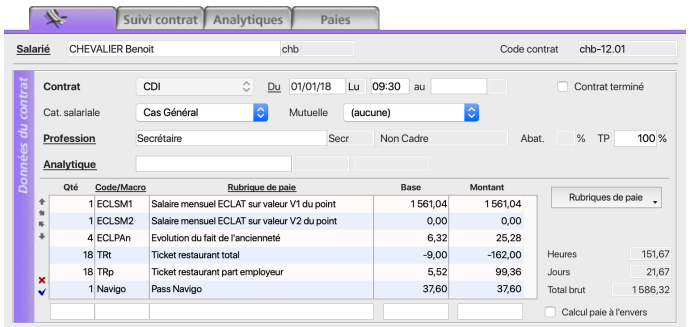

Les 2 rubriques de salaire mensuel et la rubrique d'ancienneté sont ajoutées au contrat.

<u>Attention les valeurs de point affichées dans la fiche contrat sont celles à la date du jour.</u>

Si le salarié bénéficie d'autres primes ou indemnités, il convient de les ajouter ou les modifier manuellement.

<u>Valider la fiche et reproduire ces manipulations sur tous les contrats dont la paie est définie de façon indiciaire.</u>

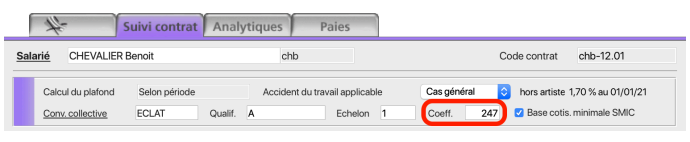

Remarque - Depuis le 1er janvier 2021, le coefficient minimum est défini à 247. Aucun contrat ne doit donc avoir un coefficient inférieur (onglet Suivi contrat de chaque fiche Contrat).

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité. Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.